

ESPACE infos

Lettre d'information du CFMEL

Sommaire

DOSSIER DU MOIS
PRINCIPALES MESURES RELATIVES
AU BLOC COMMUNAL DE LA LOI
DE FINANCES 2021

1-4

LE CFMEL ET VOUS

5

LE FORUM

5

EN BREF

6

JURISPRUDENCE

7

QUESTIONS - REPONSES

8-9

TEXTES OFFICIELS

10-11

INFOS +

12

L'ACRONYME DU MOIS

12

REVUE WEB

12

Tous les numéros d'Espace Infos sont
en ligne sur notre site www.cfmel.fr



PRINCIPALES MESURES RELATIVES AU BLOC COMMUNAL DE LA LOI DE FINANCES 2021

Chaque année, le Parlement est appelé à voter le budget de l'Etat. La loi de finances autorise ainsi l'exécutif à percevoir l'impôt et à engager les dépenses publiques pendant une période déterminée.

Elle contient également d'autres dispositions relatives aux finances publiques qui font l'objet d'analyses et de commentaires chaque année aux collectivités locales.

Après un rappel du contexte macro-économique dans lequel s'inscrit cette nouvelle loi de finances, les principales mesures impactant le bloc communal seront présentées.

Un budget de crise qui ne doit pas faire oublier le contexte d'avant crise.

Le Projet de Loi de Finances pour 2021 a été définitivement adopté le

17 décembre 2020. Il s'inscrit dans un contexte particulier qui est celui de la crise sanitaire.

Précédée des lois de finances rectificatives 3 et 4, la loi de finances 2021 se veut donc avant tout la traduction budgétaire de la première année du plan de relance économique avec une orientation stratégique des investissements vers la transition écologique pour 30 Md€, un renforcement de la compétitivité des entreprises et de l'attractivité du territoire pour 34 Md€ dont 10 Md€ de baisse des impôts de production et 36 Md€ dédiés à la cohésion sociale et au soutien des plus fragiles.

Il n'est pas inutile de rappeler que la France n'était déjà pas un très bon élève avant la crise sanitaire.

Le déficit public du Produit Intérieur Brut (PIB) est passé de 3% à 9,2%

Dossier

du mois

tandis que la dette publique s'est envolée passant de 98.1% du PIB à 115,7% du PIB, selon l'INSEE.

Pour 2021, les prévisions de croissance prises en compte par le gouvernement ont été fixées à +6%, le déficit public à 8.5% du PIB et la dette à 122.4% du PIB. D'ores et déjà, ces prévisions apparaissent optimistes, la Banque de France ayant revu la croissance à 5%.

Pour mémoire, si la loi de programmation 2018-2022 a été mise entre parenthèse suite à la crise, il est utile de se rappeler qu'elle prévoyait d'encadrer plus strictement l'endettement des plus grandes collectivités territoriales afin de garantir que le secteur participerait activement à la réduction du déficit et de la dette publique.

Pourtant, la règle d'or de l'équilibre réel qui empêche les collectivités d'emprunter pour financer leurs dépenses de gestion et rembourser le service de leur dette a fait ses preuves en tant que mécanisme de bonne gestion.

D'ailleurs la dette du secteur public local ne représente que 8% de la dette publique. Aussi peut-on s'interroger, au vu de l'envolée de l'endettement national et de la position précédente dans un contexte d'endettement bien moins important, des mesures qui risqueraient d'être prises en la matière au sortir de la crise...

Dans l'immédiat, le gouvernement sollicite largement ces dernières et leurs établissements publics pour participer activement à la relance de l'investissement.

Diverses thématiques ont été ciblées : rénovation énergétiques des bâtiments publics, densification et renouvellement urbain, modernisation des réseaux d'eau et stations d'épuration, etc... et

synthétisées au sein du guide à destination des Maires.

Si les moyens financiers semblent effectivement plus importants, le niveau des taux favorables, le challenge de leur captation par les collectivités n'est pas simple : on leur demande de se positionner rapidement or, on le sait, le temps de mise en œuvre d'un investissement dans le secteur public n'est pas celui du privé.

Il est d'autant plus difficile à réaliser que l'environnement fiscal des collectivités est en pleine mutation, qu'il apparaît de moins en moins aisé de pouvoir anticiper le montant de ses recettes et que le calendrier n'est pas favorable, les nouveaux élus ayant besoin de temps pour s'approprier le fonctionnement de leurs communes et établissements publics.

Les principales mesures de la Loi de Finances pour le bloc communal, listées ci-dessous, confirment cette difficulté d'anticipation et de prévision.

Les dotations de fonctionnement et la révision des indicateurs financiers de leur calcul.

La Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) est le principal transfert de l'Etat au profit des collectivités locales.

Il était en baisse depuis quelques années mais la loi de programmation des finances publiques 2018-2022 impose la stabilité en volume. Pour 2021, l'article 73 de la LF 2021 fixe donc son montant à 27 milliards d'euros, quasi identique à 2020. Le bloc communal percevra 18.3 milliards d'euros au titre de la DGF en 2021.

Cette stabilité du montant national ne veut pas dire que les dotations individuelles seront stables. La DGF recouvre en effet plusieurs dotations

différentes, spécialisées par niveaux de collectivités.

L'enveloppe globale est stable mais il faut financer en son sein les besoins internes (évolution de la population, accentuation de l'effort de péréquation vers l'urbain et le rural,...).

Pour les communes, on aura ainsi une dotation forfaitaire et des dotations de péréquation, chacune ayant également ses propres critères de répartition.

Pour les intercommunalités, on aura la dotation d'intercommunalité et la dotation de compensation.

Les modalités de calcul de chacune de ces dotations sont affectées par plusieurs critères mais une des composantes majeures est la hausse ou la baisse de population.

D'autres critères ont également un rôle important dont les potentiels fiscaux et financiers. Pour toutes ces raisons, malgré la stabilité au niveau national, votre dotation peut augmenter ou baisser.

L'Association des Maires de France met un simulateur à votre disposition pour estimer le montant de la dotation forfaitaire ou de la DGF de votre intercommunalité : <https://www.amf.asso.fr/m/dgf/accueil.php>

Les données définitives sont en général mises en ligne début avril sur le site de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) : http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/dotations_en_ligne.php

Le lien https://anct-carto.github.io/dgf_2020/ vous permet de visualiser vos données DGF 2020 (montant, montant par habitant, part de la DGF dans vos recettes de fonctionnement, variation N/N-1 et part de la péréquation dans la DGF2020).

Dossier

du mois

Les dotations de péréquation pour les communes sont au nombre de trois : les dotations de solidarité urbaine, rurale et nationale de péréquation.

La réforme de la fiscalité locale, suppression de la Taxe d'Habitation sur les résidences principales et révision des valeurs locatives des locaux industriels, entraîne un bouleversement du panier des ressources des différents niveaux de collectivités et de ce fait, une modification des indicateurs financiers utilisés dans le calcul des dotations et fonds de péréquation (potentiel fiscal et financier, effort fiscal, coefficient d'intégration fiscal), construits à partir de ces recettes.

L'article 252 de la loi de finances 2021 neutralise l'impact de la réforme fiscale sur les indicateurs financiers en 2021 et précise que l'ensemble des dispositions entreront en vigueur le 1er janvier 2022.

Les réflexions sur la composition et la finalité des dits indicateurs doivent se poursuivre tout au long de l'année avec l'objectif de réussir à cerner au mieux la richesse d'un territoire. Les nouvelles modalités de calcul des potentiels fiscaux et financiers sont synthétisées sur le site du CFMEL (fiches pratiques).

Le montant garanti des fonds départementaux de péréquation.

L'article 77 crée un prélèvement sur recettes de l'Etat (PSR) au profit des fonds départementaux de péréquation des Droits de Mutation à Titre Onéreux (DMTO) à destination des communes de moins de 5000 habitants non classées station de tourisme.

Ces communes perçoivent une taxe additionnelle aux droits

d'enregistrement ou à la taxe sur la publicité extérieure qui alimente des fonds départementaux de péréquation.

Les ressources de ces fonds sont, l'année suivante, réparties entre ces communes par délibération du Conseil Départemental.

Ce PSR garantit que le montant réparti en 2021 ne pourra être inférieur à celui constaté en moyenne entre 2018 et 2020.

Les réformes fiscales et leurs conséquences pour le bloc communal.

Les articles 8, 29, 78 et 252 font référence à la baisse des impôts de production.

Dans l'objectif de relance de l'économie, l'Etat a décidé de diminuer certains impôts acquittés par les entreprises à compter de 2021 : division par deux de la Cotisations sur la Valeur Ajoutée (CVAE) pour l'ensemble des entreprises, division par deux de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) et de la Taxe Foncière Propriétés Bâties (TFPB) pour les établissements industriels évalués selon la méthode comptable, soit une baisse brute de 10 milliards d'euros.

La part régionale de la CVAE (qui représentait la moitié de la taxe) est supprimée et remplacée par de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), ce qui entraîne une nouvelle répartition de la CVAE entre collectivités locales : 47% pour les départements et 53% pour le bloc communal.

Le taux d'imposition à la Valeur Ajoutée est divisé par 2 et s'établit à 0.75% ainsi que le calcul du taux effectif en fonction du chiffre d'affaires.

Le plafonnement à la valeur ajoutée, actuellement de 3% pour la Cotisation Economique Territoriale (CET) est ramené à 2%. La compensation est à la charge de l'Etat. Le montant de cotisation minimum de CVAE passe de 250 euros à 125 euros.

Le seuil d'assujettissement au versement d'un deuxième acompte passe de 3000 euros à 1500 euros. La majoration du dégrèvement pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires inférieur à 2 millions d'euros passe de 1 000 à 500 euros.

Les établissements industriels, c'est-à-dire les bâtiments ou terrains nécessitant d'importants moyens techniques au-delà de 500 000 euros, avaient leurs valeurs locatives cadastrales calculées selon une méthode spécifique «comptable», appréciées en fonction du prix de revient des différents éléments inscrits au bilan de l'établissement.

La loi de finances vient moderniser ce calcul, ce qui a pour conséquence de diviser par deux les valeurs locatives cadastrales et donc la cotisation payée par les contribuables au titre de la CFE et de la TFPB. Estimée à 3.29 milliards d'euros, la perte sera compensée par l'Etat.

L'article 75 modifie les modalités de calcul et d'évolution des fractions de TVA revenant aux intercommunalités dans le cadre de la réforme de la taxe d'habitation.

Auparavant, l'évolution de la TVA de l'année précédente était utilisée pour le calcul de la compensation. Il sera désormais tenu compte de l'année en cours : produit net TVA n (au lieu de n-1) x (perte TH 2020/produit net TVA2021 au lieu de TVA2020).

Dossier du mois

Les autres mesures fiscales.

Il n'est pas possible de citer toutes les modifications apportées par la loi de finances mais certaines méritent d'être signalées :

• Simplification de la taxation de l'électricité.

Il existe aujourd'hui 3 taxes portant sur la consommation d'électricité acquittées par les fournisseurs et répercutées sur les factures. Ces trois taxes se différencient par leurs tarifs, leur gestion, leurs indexations.

La loi de finances prévoit la création d'une taxe unique composée d'une part départementale et d'une part communale. L'intégration est lissée jusqu'en 2023 avec une harmonisation vers les tarifs maximaux.

En 2023, il n'existe plus de coefficient et le produit pour chaque commune est celui de 2022 augmenté de 1.5%. En 2024, le calcul se fait sur la base du produit de 2023 augmenté de l'évolution de l'électricité fournie sur le territoire en 2022.

• Ajustement de la taxe de séjour.

Les communes et EPCI peuvent décider d'un abattement sur le nombre d'unités de capacité d'accueil, entre 10 et 50% en fonction de la durée d'ouverture de l'établissement.

Cet abattement est jugé insuffisant dans le cadre de la crise sanitaire pour ajuster le montant de la taxe à la réalité de la fréquentation. L'article 122 prévoit donc la possibilité d'augmenter l'abattement jusqu'à 80%.

La date limite de délibération pour les tarifs applicables l'année suivante est avancée au 1er juillet au lieu du 1er octobre.

Enfin, le taux applicable aux hébergements non classés est simplifié. Avant il était soumis à un

double plafond le tarif le plus élevé fixé par la collectivité ou s'il est inférieur, le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (soit 2.30 euros).

La loi de finances permet désormais aux communes d'augmenter le tarif maximum applicable aux hébergements sans classement en faisant passer le plafond maximum de 2.30 euros à 4.10 euros.

• Automatisation du FCTVA.

Reporté deux fois, l'article 251 prévoit la première étape de l'automatisation du versement du fonds de compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) à compter du 1er janvier 2021 pour les collectivités locales soumis au régime de versement des attributions l'année de la dépense.

Pour les communes en «N-1», l'automatisation entre en vigueur en 2022 et pour celles en «N-2» en 2023. Certaines dépenses restent soumises à un traitement déclaratif : travaux de lutte contre avalanches, glissement de terrains, inondations, incendies, travaux sur le domaine fluvial de l'Etat, travaux sur le domaine du Conservatoire de l'espace littoral, la réparation de dommages dus aux intempéries exceptionnelles ou en état de catastrophe naturelle et la construction ou extension d'établissement d'enseignement supérieur.

L'arrêté du 30/12/20 fixe la liste des comptes susceptibles de bénéficier du FCTVA. Bien que l'AMF s'en soit inquiétée et ait demandé leur maintien dans l'assiette, certaines dépenses (agencement et aménagement de terrains, réalisation de documents d'urbanisme, participations versées aux aménageurs en contrepartie de la réalisation d'équipements publics) ne sont plus éligibles au FCTVA.

• Taxe d'Aménagement (TA).

Pour limiter l'artificialisation des sols,

deux mesures sont prévues à l'article 141 : exonération obligatoire de la TA pour les places de stationnement intégrées au bâti dans le plan vertical à partir du 1/1/2022 ; enfin, la faculté de majoration du taux de TA (jusqu'à 20%) avec suppression de l'exigence de proportionnalité est élargie à la réalisation de travaux substantiels de restructuration ou de renouvellement urbain dès le 1er janvier 2022 sur délibération prise en 2021.

Enfin, la date d'exigibilité est décalée à l'achèvement des travaux qui devra être déclaré par le redevable dans les 90 jours. La gestion est transférée à la Direction Générale des Finances Publiques.

• Clause de sauvegarde des recettes fiscales liées à la crise sanitaire.

L'article 74 reprend les dispositions de garantie des recettes fiscales du bloc communal votées à l'article 21 de la LFR de juillet 2020 et les étend à 2021 sauf pour les recettes domaniales.

La dotation correspond à la somme des produits moyens perçus entre 2017 et 2019 moins la somme des mêmes produits perçus en 2021 si la différence est supérieure à 0.

Un acompte est versé en 2021 sur la base des pertes estimées courant 2021 et est ajusté en 2022. Pour chaque commune ou EPCI éligible, la dotation ne peut pas être inférieure à 1 000 euros.

Sylvie CALIN

Conseil en finances locales au CFMEL

En complément, plusieurs documents sont à consulter sur le site internet du CFMEL à l'adresse : <https://elus.cfmel.fr/category/formation/bonus-formations/>

- Automatisation FCTVA ;
- Fiche garantie recettes bloc communal ;
- Diaporama Loi de Finances 2021 ;
- Guide aux élus «Plan de relance» ;
- Kit rénovation bâtiments publics ;
- Aide maires densificateurs.

LÉZIGNAN-LA-CÈBE

VENDS VÉLO ÉLECTRIQUE

E. City 150 Nakamura de juillet 2020.

Capacité : 375 Wh

Moteur central : 60 Nm

Cadre alu TU

Roues : 26 pouces

Valeur neuf : 1 300 euros

Vendu : 800 euros

Contact : Marie SABAH

04-67-98-13-68



L'actualité du CFMEL

Nouveautés sur le site internet www.cfmel.fr

Actualités Finances :

Le CFMEL alerte les communes de la mise en ligne par la DGCL des attributions de la Dotation Globale de Fonctionnement et propose un lien direct vers le portail de consultation.

Les Bonus de formation :

Chaque élu peut accéder aux supports de formation et aux documents complémentaires mis à leur disposition dans l'Espace membre, par l'équipe du CFMEL et les intervenants, suite aux sessions de formation proposées au 1er trimestre 2021 :

- Loi de finances 2021 – Vote du budget ;
- Les actions de lutte contre la cabanisation et les autres infractions d'urbanisme ;
- MARCHES PUBLICS ou comment procéder aux achats de la commune ?

Les formations proposées ce mois-ci...

Retrouvez l'intégralité du calendrier des formations reprenant toutes les dates proposées ainsi que les formulaires d'inscription sur notre site Internet :

www.cfmel.fr (rubrique formation)

Pour ce mois, le CFMEL organise une session de formation présentée ci-dessous :

« LES OUTILS RÉGLEMENTAIRES POUR PRÉVENIR LES INCENDIES DE FORÊTS :

LE RÔLE DU MAIRE » (9H00-12H30)

Jeudi 1er avril à LUNAS

Mardi 06 avril à PRADES-SUR-VERNAZOBRE

Jeudi 08 avril à LA BOISSIÈRE

Mardi 13 avril au CAUSSE-DE-LA-SELLE (reportée à une date ultérieure)

Mardi 20 avril à NÉZIGNAN-L'EVÊQUE

Jeudi 22 avril à SAINT-GENIÈS-DES-MOURGUES

En Bref...



ÉLECTIONS

Report des élections départementales et régionales 2021.

En raison des risques sanitaires liés à l'épidémie de Covid-19, les élections départementales et régionales qui devaient se tenir en mars 2021 sont reportées en juin 2021. Pour l'instant, les dates des scrutins sont fixées au 13 et 20 juin.

Des mesures spécifiques seront mises en place, à savoir :

- Chaque électeur pourra disposer de deux procurations contre une seule habituellement (pour celles établies en France). Pour les élections régionales et départementales, une même machine à voter pourra être utilisée, une même personne pourra présider le bureau de vote et une même personne pourra faire fonction de secrétaire des deux bureaux, dès lors qu'ils seront situés au même endroit.
- La durée de la campagne électorale sera portée à 19 jours au lieu de 12 jours.

Décret n° 2021-251 du 05 mars 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers (...);
Loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux (...).

Actualisation des dispositions relatives à la tenue des listes électorales.

Plusieurs dispositions sont actualisées par un addendum à l'instruction du 21 novembre 2018, notamment concernant l'inscription sur les listes électorales des personnes détenues, la modification du critère d'attache à la commune consécutive à la suppression de la taxe d'habitation ou encore la mise en place d'une téléprocédure.

Les règles de communicabilité au public de la liste électorale en cours de validité sont également précisées : dans la mesure où la liste est désormais arrêtée six semaines avant le scrutin et plus au 31 décembre de l'année précédente, c'est la liste établie pour les élections municipales de 2020 qui est communicable.

Circulaire du 4 février 2021, NOR : INTA2031715J.



ENSEIGNEMENT

« Cantines scolaires rurales » : subvention disponible à compter du 08 février 2021.

Dans le cadre de France Relance, un dispositif de soutien spécifique vise à aider des petites communes à investir pour la mise en place des mesures issues de la loi dite « loi EGAlim », dans leur service de restauration scolaire pour du bio, du local et du durable. Les collectivités bénéficiaires sont les communes éligibles à la fraction cible de la dotation de solidarité rurale (DSR cible en 2020) et leurs EPCI. Cette aide permettra de financer au choix l'achat d'équipement et de matériel nécessaires à la cuisine et à la transformation de produits frais ; des formations du personnel de cuisine et des investissements pour moderniser la cantine, notamment pour l'acquisition d'alternatives aux contenants plastiques.

Afin de bénéficier de l'aide, la commune doit :

- avant le 31 octobre 2021, adresser un formulaire de demande de subvention à l'Agence de services et de paiement (ASP) située à Nîmes, avec l'ensemble des pièces justificatives demandées (mail : OCC-cantines-relance@asp-public.fr) ou contacter la préfecture ;
- après avoir payé le bien ou la prestation et avant le 30 juin 2023 : adresser une demande de solde auprès de l'ASP avec l'ensemble des pièces justificatives demandées. Pour que la demande d'aide soit éligible, aucun commencement d'exécution ou d'acquisition du bien ou de la prestation (devis ou contrat signé, commande ...) ne doit avoir été réalisé avant la date de réception de la demande de subvention par l'ASP.

Loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole (...)

Jurisprudence

ADMINISTRATION

CRITÈRES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS PUBLIQUES AUX CINÉMAS

Conseil d'Etat, 10 mars 2021, commune Mont-de-Marsan, req. n° 434564.

La société Royal Cinéma et son président, M. A... B..., ont demandé au tribunal administratif de Pau d'annuler, d'une part, la délibération du 19 décembre 2014 par laquelle le conseil municipal de Mont-de-Marsan a approuvé le versement à la société Le Club d'une subvention de 1,5 million d'euros afin de financer un projet de création d'un établissement de spectacle cinématographique de huit salles et a autorisé le maire à signer la convention définissant les modalités d'attribution de cette subvention et, d'autre part, la convention elle-même, signée le 6 janvier 2015. Ils ont également demandé au tribunal d'annuler la décision du 23 décembre 2014 par laquelle le président du Centre national du cinéma et de l'image animée a accordé à la société Le Club une subvention de 400 000 euros afin de financer le projet de création de cet établissement de spectacles cinématographiques. (...)

(...) Vu le CGCT ; la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 ; la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 ; le code de justice administrative et le décret n° 2020-1406 du 18 novembre 2020 ; (...)

(...) 1. La société Le Club a sollicité de la commune de Mont-de-Marsan, le 9 octobre 2014, l'attribution d'une subvention de 1,5 million d'euros pour la création d'un établissement de spectacle cinématographique de huit salles situé au centre de la commune. Par une délibération du 19 décembre 2014, le conseil municipal de Mont-de-Marsan a approuvé le versement de cette subvention et a autorisé le maire à signer la convention dont le texte annexé à la délibération définissait les modalités d'attribution de cette subvention. Cette convention a été signée le 6 janvier 2015.

La société Royal cinéma, qui exploite notamment un cinéma dans le centre de Mont-de-Marsan, et son président, M. B..., ont demandé au tribunal administratif de Pau d'annuler cette délibération et cette convention. Par un jugement du 29 décembre 2015, ce tribunal administratif a rejeté cette demande. Par un arrêt du 12 juillet 2019, la cour administrative d'appel de Bordeaux, après avoir annulé ce jugement, a rejeté leurs demandes aux fins d'annulation de la délibération du 19 décembre 2014 et de la convention signée le 6 janvier 2015. La société Royal Cinéma et M. B... se pourvoient en cassation contre l'article 2 de cet arrêt en tant qu'il a rejeté leurs requêtes tendant à l'annulation de cette délibération et de cette convention et leurs conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à la commune de Mont-de-Marsan d'obtenir auprès de la société Le Club la restitution des sommes versées au titre de la subvention en litige.

(...) 2. Aux termes de l'article L. 2251-4 du code général des collectivités territoriales : « La commune peut attribuer des subventions à des entreprises existantes ayant pour objet

l'exploitation de salles de spectacle cinématographique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces subventions ne peuvent être attribuées qu'aux établissements qui, quel que soit le nombre de leurs salles, réalisent en moyenne hebdomadaire moins de 7 500 entrées ou qui font l'objet d'un classement art et essai dans des conditions fixées par décret. / (...) / Ces aides sont attribuées conformément aux stipulations d'une convention conclue entre l'exploitant et la commune « Aux termes de l'article R. 1511-40 du même code : « Les subventions prévues aux articles L. 2251-4, L. 3232-4 et au 6° de l'article L. 4211-1 font l'objet d'une demande écrite de l'exploitant de l'établissement titulaire de l'autorisation d'exercice délivrée, dans les conditions prévues par l'article 14 du code de l'industrie cinématographique, par le Centre national de la cinématographie pour la ou les salles dudit établissement. / Pour l'application des articles R. 1511-40 à R. 1511-43, le terme «établissement» s'entend de toute installation utilisée par l'exploitant en un lieu déterminé et qui fait l'objet d'une exploitation autonome. Sont également considérées comme établissement les exploitations ambulantes ».

3. Il résulte des dispositions de l'article L. 2251-4 du code général des collectivités territoriales citées au point 2, éclairées par les travaux parlementaires ayant conduit à l'adoption de l'article 7 de la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique, dont ces dispositions sont issues, qu'une commune ne peut attribuer de subvention en vertu de ces dispositions qu'à un établissement de spectacle cinématographique qui réalise, à la date de la demande de subvention, quel que soit le nombre de ses salles, moins de 7 500 entrées en moyenne hebdomadaire ou qui a déjà fait l'objet, à la même date, d'un classement art et essai. Une telle subvention ne peut, en revanche, être attribuée pour permettre la création, par une entreprise existante ayant pour objet l'exploitation de salles de spectacle cinématographique, d'un nouvel établissement de spectacle cinématographique. Dès lors, en jugeant que le conseil municipal de Mont-de-Marsan n'avait pas méconnu les dispositions de l'article L. 2251-4 du code général des collectivités territoriales en accordant une subvention pour la création, par une entreprise existante, dans le centre-ville de Mont-de-Marsan, d'un nouvel établissement de spectacle cinématographique, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit. (...)

DECIDE :

Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 12 juillet 2019 et le jugement du tribunal administratif de Pau du 29 décembre 2015 sont annulés en tant qu'ils rejettent les demandes de la société Royal Cinéma et de M. B... tendant à l'annulation de la délibération du 19 décembre 2014 du conseil municipal de Mont-de-Marsan et de la convention signée le 6 janvier 2015.

Article 2 : La délibération du 19 décembre 2014 du conseil municipal de Mont-de-Marsan et la convention du 6 janvier 2015 sont annulées.

Questions



FISCALITÉ

Mécanisme d'évaluation d'office en cas de non dépôt de déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux (DAACT)

Réponse du Ministère des comptes publics publiée dans le JO AN du 02/03/2021 page : 1852. (Question écrite n° 34828).

L'article L. 462-1 du code de l'urbanisme prévoit qu'à l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, une déclaration attestant cet achèvement, ainsi que la conformité des travaux (DAACT) par rapport à l'autorisation accordée, soit adressée à la mairie. Par ailleurs, afin de permettre l'évaluation cadastrale de l'immeuble puis l'imposition aux taxes locales, l'article 1406 du code général des impôts (CGI) fait obligation au propriétaire d'en déclarer les caractéristiques dans les 90 jours de son achèvement au sens fiscal, au moyen d'un formulaire spécifique modèle H1, H2, 6660 Rev ou 6701, selon la nature et la destination du bien. La date d'achèvement des travaux, au sens fiscal, s'entend de la date à laquelle la construction est habitable (gros œuvres terminés, maçonneries, couverture et fermetures extérieures achevées, branchements effectifs), y compris lorsque des travaux accessoires (papiers peints, revêtement de sols...) restent à effectuer.

Ainsi, un immeuble peut être considéré comme achevé par l'administration fiscale bien qu'aucune DAACT n'ait été déposée en mairie par le propriétaire. Le dépôt, éventuellement tardif de la DAACT, n'a donc pas pour effet de déclencher le processus d'évaluation et d'imposition des biens, qui résulte du seul dépôt de la déclaration foncière prévue à l'article 1406 du CGI.

En outre, un dispositif applicatif de surveillance des propriétés bâties, intégrant automatiquement les autorisations d'urbanisme délivrées par les collectivités locales, permet à l'administration fiscale de relancer les propriétaires réputés défaillants, au regard d'une combinaison de critères, tenant à la date d'émission de cette autorisation ou de la nature des travaux réalisés.

En l'absence de réponse du propriétaire, un mécanisme d'évaluation d'office est appliqué, complété d'une reprise des années antérieures le cas échéant.

Par ailleurs, conformément à l'article 1383 du CGI, un dépôt hors délai de la déclaration fiscale d'achèvement entraîne la perte, totale ou partielle, du bénéfice de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement au sens fiscal, s'agissant des constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction. L'absence ou le dépôt tardif des DAACT restent donc sans effet sur la fiabilisation des bases de fiscalité directe locale des communes.



FINANCES

COVID-19 : Mesures prises en faveur des communes afin d'assurer l'équilibre de leur budget.

Réponse du Ministère de la Cohésion des territoires publiée et des relations avec les collectivités territoriales dans le JO AN du 09/03/2021 page : 2036. (Question écrite n° 36087).

Dans le cadre des mesures prises à l'occasion de la crise sanitaire, le Gouvernement a mis en œuvre un ensemble de mesures de soutien inédites en faveur des communes pour leur permettre notamment d'assurer l'équilibre de leur budget. Ces mesures, tant en recettes qu'en dépenses, concernent à la fois leur section de fonctionnement et leur section d'investissement.

Elles permettent également d'assurer la visibilité nécessaire à la relance de l'investissement public local, pour lequel un effort budgétaire sans précédent est consenti par l'Etat. En premier lieu, l'article 21 de la loi de finances rectificative du 30 juillet 2020 (LFR 3) a institué un mécanisme garantissant aux communes que leurs ressources fiscales et domaniales ne seront pas inférieures en 2020 à la moyenne de celles perçues entre 2017 et 2019. Si tel est le cas, l'État leur verse une dotation égale à la différence. À ce titre, près de 3 100 communes ont bénéficié d'un acompte sur cette dotation avant le 30 novembre 2020.

Réponses

Celui-ci sera complété avant le 31 mai 2021 pour tenir compte de l'évolution réelle et définitive de ces recettes au cours de l'exercice 2020. L'article 74 de la loi de finances pour 2021 a reconduit ce mécanisme pour l'année 2021. En deuxième lieu, l'article 77 de la loi de finances pour 2021 garantit aux communes de moins de 5 000 habitants qui ne sont pas classées comme station de tourisme que le montant du fonds départemental de péréquation des droits de mutation à titre onéreux, auquel elles sont éligibles, ne sera pas inférieur en 2021 à la moyenne de celui perçu entre 2018 et 2020. Celui-ci pourrait baisser en 2021 en cas de contraction des transactions immobilières en 2020. Si tel est le cas, une dotation de l'État alimentera le fonds pour garantir ce montant moyen. Plus de 20 000 communes ont bénéficié de ce fonds en 2019. En troisième lieu, le Gouvernement a mis en place plusieurs dispositions d'accompagnement financier des communes confrontées à des dépenses liées à la crise sanitaire. D'une part, l'État rembourse la moitié du coût des masques achetés par les communes entre le 13 avril et le 1er juin 2020, sur la base d'un prix unitaire. D'autre part, la circulaire interministérielle du 24 août 2020 a donné la possibilité, à titre dérogatoire, aux communes qui le souhaitent de pouvoir étaler sur cinq ans les dépenses exceptionnelles liées à la crise sanitaire. En dernier lieu, la LFR 3 et la loi de finances pour 2021 ont, en plus d'avoir maintenu les montants de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) au même niveau qu'en 2020, institué une dotation de soutien à l'investissement local exceptionnelle de 950 millions d'euros (M€) au profit du bloc

communal pour financer des projets d'investissement liés à la transition écologique, à la résilience sanitaire et à la préservation du patrimoine, ainsi qu'une dotation d'investissement de 650 M€ en faveur de la rénovation thermique des bâtiments des communes et des intercommunalités. Il s'agit d'un soutien sans précédent en faveur de l'investissement public local, qui doit permettre aux communes et aux intercommunalités de conforter ou de relancer leurs programmes d'investissement.

Critères d'attribution de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR).

Réponse du Ministère de la ruralité publiée dans le JO AN du 23/03/2021 - page 2649 (Question écrite n° 34274).

La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) atteint aujourd'hui le niveau historiquement élevé de 1 046 millions d'euros (contre 616 millions d'euros en 2014). Elle est répartie entre les départements en tenant compte de plusieurs critères de ressources et de charges, à l'instar de la densité de population ou du potentiel financier des collectivités éligibles. Le Gouvernement a, dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2021, donné un avis favorable à un amendement parlementaire visant à aboutir à une meilleure adéquation entre les enveloppes départementales de DETR et le caractère rural des territoires. Ainsi, l'enveloppe, qui constitue 25 % du montant total de la DETR, calculée au prorata de la population des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) éligibles

à la DETR dans le département a été remplacée. En effet, cette enveloppe, telle que précédemment calculée, tenait compte de la population des communes urbaines situées dans des EPCI éligibles à la dotation, alors même que ces communes n'ont pas prioritairement vocation à bénéficier de la DETR et favorisait, dans la répartition de la dotation, les départements contenant un nombre important de communes urbaines au sein d'EPCI éligibles, au détriment des départements les plus ruraux. Avec l'amendement adopté, seules seront prises en compte, dans le calcul de cette enveloppe, les communes rurales situées dans les EPCI éligibles. Les communes rurales sont identifiées à partir de la grille de densité élaborée par l'INSEE, qui permet de caractériser les communes à partir de leur densité, les communes peu denses ou très peu denses étant considérées comme rurales. En outre, l'instruction du 2 février 2021 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2021 demande aux préfets de veiller à ce que dans les cas d'un EPCI à fiscalité propre ou d'une commune nouvelle éligible à la DETR, composé d'espaces urbains et ruraux, les subventions allouées au titre de la DETR bénéficient bien à des projets situés sur les territoires ruraux du groupement ou de la commune nouvelle, ou bénéficient directement aux habitants ruraux de ces derniers.

Textes officiels

ELECTIONS

Loi organique n° 2021-335 du 29 mars 2021 portant diverses mesures relatives à l'élection du Président de la République.
JO du 30 mars 2021.

Décret n° 2021-270 du 11 mars 2021 modifiant les dispositions du code électoral relatives au vote par procuration et instituant une télé-procédure.
JO du 12 mars 2021.

Décret n° 2021-251 du 5 mars 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique.
JO du 7 mars 2021.

FINANCES

Note d'information relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2021.
N° 21-002668-D - DGCL - 12 mars 2021.

Chaque année, la Direction générale des collectivités locales (DGCL) publie une note sur les informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux.

La note du 12 mars 2021 se compose de deux annexes :

- la première présente la baisse des impôts de production et la refonte de la fiscalité locale liée à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales ;

- la seconde rappelle les autres dispositions afférentes à la fiscalité locale prévues par la loi de finances pour 2021 (réforme des taxes locales de consommation finale d'électricité, nouvelles mesures en matière de taxe de séjour, etc.).

La date limite de vote du budget primitif est fixée au 15 avril de l'exercice auquel le document budgétaire se rapporte. Lorsque les documents nécessaires à l'adoption du budget, énumérés à l'article D. 1612-1 du CGCT, n'ont pas été communiqués aux maires par les préfets avant le 31 mars, les collectivités territoriales disposent d'un délai supplémentaire de 15 jours calendaires à compter de la date de communication de ces documents.

La date limite de vote du budget primitif est fixée au 15 avril de l'exercice auquel le document budgétaire se rapporte.

La date limite de transmission aux préfets des délibérations relatives aux taux des impositions directes locales est également fixée au 15 avril au plus tard, en vue de la mise en recouvrement des impositions la même année.

ETAT CIVIL

Arrêté du 25 février 2021 portant création du registre de l'état civil centralisé dans le cadre de l'expérimentation de la dématérialisation des actes de l'état civil établis par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères.
NOR : EAEF2104444A - JO du 9 mars 2021.

Cet arrêté vient présenter le nouveau registre d'état civil électronique (RECE) pour l'établissement, la gestion, la conservation et la délivrance des actes de l'état civil établis sous forme électronique par les autorités diplomatiques et consulaires ou par les officiers de l'état civil du service central d'état civil.

Il est composé d'un registre électronique centralisé et d'un système de gestion des données de l'état civil.

Arrêté du 25 février 2021 relatif à la mise en œuvre au ministère de l'Europe et des affaires étrangères d'un télé-service de délivrance des copies intégrales et des extraits d'actes de l'état civil sur support électronique.
NOR : EAEF2105208A - JO du 9 mars 2021.

Arrêté du 25 février 2021 relatif à la vérification de la fiabilité des impressions de copies et d'extraits d'actes de l'état civil délivrés électroniquement par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères.
NOR : EAEF2105209A - JO du 9 mars 2021.

COMMANDE PUBLIQUE

Décret n° 2021-254 du 9 mars 2021 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées.
JO du 10 mars 2021.

Pris pour l'application de l'article 58 de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, le décret du 9 mars 2021 vise à accroître la part des achats issus de l'économie circulaire dans la commande publique et ainsi à renforcer le principe selon lequel la commande publique tient compte de la performance environnementale des produits.

Ce texte est entré en vigueur depuis le 1er janvier 2021.

Toutefois, pour l'année 2021, les marchés publics de fournitures pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel à la concurrence a été envoyé à la publication avant le 10 mars 2021 sont exclus du décompte de la dépense calculée en application du décret.

STATUT ELU

Décret n° 2021-258 du 9 mars 2021 relatif au remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique engagés par les élus locaux en situation de handicap.
JO du 10 mars 2021.

Note du 15 février 2021 relative à l'ouverture du dispositif de remboursement des sommes correspondant aux frais de garde ou d'assistance des élus des communes de moins de 3 500 habitants.
Direction générale des collectivités - sous direction des élus locaux, du recrutement et de la formation des personnels territoriaux.
Réf : 21-002468-D

CARTE D'IDENTITE

Décret n° 2021-279 du 13 mars 2021 portant diverses dispositions relatives à la carte nationale d'identité et au traitement de données à caractère personnel dénommé «titres électroniques sécurisés» (TES).
JO du 14 mars 2021.

Arrêté du 13 mars 2021 portant application de l'article 4-4 du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité.
NOR : INTD2108378A - JO du 14 mars 2021.

Arrêté du 13 mars 2021 portant application de l'article 4-3 du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité.
NOR : INTD2108390A - JO du 14 mars 2021.

Arrêté du 13 mars 2021 portant application dans les départements de l'Oise et de la Seine Maritime du décret no 2021-279 du 13 mars 2021 portant diverses dispositions relatives à la carte nationale d'identité et au traitement de

données à caractère personnel dénommé «titres électroniques sécurisés» (TES).
NOR : INTD2108395A - JO du 14 mars 2021.

Arrêté du 13 mars 2021 portant application dans le département de La Réunion du décret no 2021- 279 du 13 mars 2021 portant diverses dispositions relatives à la carte nationale d'identité et au traitement de données à caractère personnel dénommé «titres électroniques sécurisés» (TES).
NOR : INTD2108397A - JO du 14 mars 2021.

DECHETS

Décret n° 2021-345 du 30 mars 2021 relatif au contrôle par vidéo des déchargements de déchets dans les installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux.
JO du 31 mars 2021.

Décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments.
JO du 27 mars 2021.

Décret n° 2021-285 du 16 mars 2021 modifiant les articles R. 330-2 et R. 330-3 du code de la route relatifs aux conditions d'accès au traitement de données à caractère personnel dénommé «Système d'immatriculation des véhicules».
JO du 17 mars 2021.

Pris en application de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, le décret du 16 mars 2021 renforce les pouvoirs de police des agents compétents afin de leur faciliter la recherche et l'identification des auteurs d'infractions relatives à l'abandon ou au dépôt illégal de déchets qu'ils sont habilités à constater.

Le décret permet aux policiers

municipaux et gardes champêtres d'avoir communication des informations concernant les pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules ou affectant la disponibilité de ceux-ci pour identifier les auteurs des infractions relatives à l'abandon ou au dépôt illégal de déchets qu'ils sont habilités à constater.

Il prévoit également l'accès aux données du système d'immatriculation des véhicules aux inspecteurs de l'environnement et autres fonctionnaires et agents de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics habilités au titre des polices spéciales du code de l'environnement pour identifier les auteurs des infractions qu'ils sont habilités à rechercher.

PETITE ENFANCE

Décret n° 2021-343 du 29 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-764 du 23 juin 2020 relatif aux conditions d'ouverture et de continuité des droits à certaines prestations familiales dans le contexte de l'épidémie de covid-19.
JO du 30 mars 2021.

L'acronyme du mois ... P.F.U.E.

Présidence Française de l'Union Européenne

Au 1er janvier 2022, la France exercera la présidence tournante du Conseil des Ministres de l'Union Européenne.

Chaque pays de l'Union européenne préside à tour de rôle le Conseil de l'Union européenne pour une période de six mois.

Lorsqu'un Etat assure la présidence du Conseil, il a pour mission de résoudre les problèmes politiques entre les gouvernements des 27 Etats membres ; ou entre ces gouvernements et le Parlement européen.

Il est chargé d'organiser et de présider l'ensemble des réunions du Conseil de l'UE qui regroupent les ministres des Etats membres par domaines de compétence.

Depuis 1995, la France a présidé trois fois le Conseil de l'UE en 1995, 2000 et 2008 ; la prochaine présidence française succédera aux présidences en 2021 du Portugal et de la Slovénie.

Revue Web



L'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) a été créée par la loi 2019-753 du 22 juillet 2019 et mise en place le 1er janvier 2020.

Née de la fusion du Commissariat général à l'égalité des territoires, d'Epareca et de l'Agence du numérique, l'ANCT est un nouveau partenaire pour les collectivités locales.

Sa création marque une transformation profonde de l'action de l'État : une action désormais plus en lien avec les collectivités territoriales pour faire réussir leurs projets de territoires.

Elle facilite ainsi l'accès des collectivités locales aux ressources nécessaires pour concrétiser leurs projets : ingénierie technique et financière, partenariats, subventions ...

<https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/>

Espace infos

Directeur de la publication :
Frédéric ROIG

Rédaction : Philippe BONNAUD, Sophie VAN MIGOM,
Zohra MOKRANI et Sylvie CALIN.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition : CFMEL

Contact : Audrey HERY

Conception : arflingdesign

Production : Oveanet (www.oveanet.fr/pao)

Réalisation : CFMEL

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : www.cfmel.fr



0467676006



0467677516



cfmel@cfmel.fr



www.cfmel.fr

